
Sénat de Belgique.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif à la libre réexportation des farines provenant des grains entreposés en entrepôt libre.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de Loi relatif à l'exportation des farines provenant de grains étrangers, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Depuis quelques années, une industrie nouvelle, aussi utile qu'intéressante, a été implantée en Belgique; mais la loi des céréales du 21 juillet 1834, renferme des dispositions restrictives, qui paralysent les développemens dont cette nouvelle industrie est susceptible, et qu'il serait si avantageux de lui voir prendre.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il était nécessaire de donner une extension à la loi du 31 mars 1828, qui autorise des entrepôts de libre réexportation, ainsi qu'à celle du 22 juin 1836, concernant le transit, afin d'autoriser la mouture des blés étrangers entreposés par suite de la loi du 31 mars 1828, en fleur de farine fine, dite américaine, pour être exportée du pays, ce qui doit indubitablement favoriser notre commerce maritime, qui très-souvent manque de matières encombrantes pour compléter sa cargaison.

Le projet de loi que nous sommes chargés d'examiner, tend à atteindre ce but.

Dans ce moment, Messieurs, diverses industries du pays demandent qu'on vienne à leur secours, réclament instamment protection. Les plaintes qu'elles élèvent sont aujourd'hui trop bien appréciées, pour mettre en doute que tout ce que le Gouvernement sera dans le cas de proposer pour les protéger et améliorer leur état de souffrance, ne soit accueilli avec faveur par la législature.

Mais, Messieurs, avant d'être fixé sur le point de savoir s'il convient d'accorder à ceux qui se livrent au commerce des farines à l'américaine, et de favoriser la navigation lointaine en lui procurant un frêt facile, la faveur que le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de leur assurer, votre Commission a pensé qu'elle avait une grave question à résoudre; elle ne pouvait perdre de vue qu'il existe dans notre pays une industrie qui domine

toutes les autres , et à laquelle nous devons toute notre sollicitude : c'est l'industrie agricole , dont nous devons, en toutes circonstances, nous garder de compromettre les intérêts.

Notre tâche eût donc imparfaitement été remplie, si nous n'avions cherché à nous assurer qu'en protégeant l'une industrie on ne détruirait pas l'autre.

Votre Commission s'est donc préalablement livrée à un examen approfondi des avis émis par les Commissions d'agriculture et par les chambres de commerce.

Si ces différens collèges n'étaient pas unanimes sur le mode d'appliquer les mesures proposées par le Gouvernement, tous néanmoins admettaient le principe de la loi.

Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que son adoption ne favorisera pas au même degré tous ceux qui dans le pays se livrent ou voudront se livrer au commerce des farines à l'américaine, industrie à laquelle il importe cependant de voir imprimer un développement plus marqué; il n'y a pas de doute, Messieurs, que les localités éloignées des ports d'importation et d'exportation des fromens étrangers soutiendront difficilement la concurrence avec les industriels dont les usines sont plus rapprochées de ces ports.

Cet inconvénient résulte des dispositions de l'art. 8 de la loi qui est conçu comme si tous les blés étrangers n'étaient importés en Belgique que par mer, tandis que la presque totalité de ceux que reçoit de l'extérieur la province de Liège , où la mouture de la farine à l'américaine se fait également, lui vient par les frontières de terre du pays de Juliers, de la Prusse Rhénane et par la Meuse.

Votre Commission regrette que des considérations majeures et les grandes précautions dont il faut entourer l'application de la loi, ne lui ont point permis de vous proposer de donner aux dispositions qu'elle contient en faveur de l'industrie et du commerce, plus d'extension, en assimilant les blés étrangers introduits par nos frontières de terre, aux mêmes faveurs que ceux qui le seraient par les ports de mer, attendu que des fraudes considérables pourraient porter un préjudice funeste à notre intéressante industrie agricole, si à nos frontières de terre il y avait des transports continuels de céréales libres de droits d'entrée.

D'autres questions ont encore été agitées au sein de votre Commission, à l'égard de la nécessité des entraves que le commerce des farines doit éprouver, parce qu'elles doivent être exportées par mer.

Comme on trouve en France, dans le département du Nord, à placer favorablement les farines à l'américaine dont on y fait une grande consommation; il paraît qu'il serait très avantageux à l'industrie meunière de pouvoir pénétrer par la rivière la Lys au sein de ce département, sauf à constater la quantité chargée et à entourer le transport de toutes les mesures de garantie contre la fraude.

Le transport obligé par mer sur Dunkerque en destination pour le département du Nord , paraît devoir excéder au moins de 8 % les frais résultans des expéditions directes , soit par roulage , par chemins de fer ou par la Lys.

Nous avons cru devoir comprendre dans ce rapport toutes les observations qui ont été faites dans le sein de la Commission, parce qu'elles se rattachent principalement à des dispositions de la loi qui n'établissent pas une égale faveur pour tous les établissemens de mouture de farines à l'américaine.

(3)

Votre Commission pense, Messieurs, que toutes les dispositions de la loi exécutée ponctuellement ne porteront point de préjudice à l'industrie agricole; si, contre ses prévisions, l'expérience venait à démontrer que la loi ne remplit point le double but que nous en attendons, comme elle n'est que temporaire, des changemens reconnus utiles et nécessaires pourront toujours y être introduits.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer par mon organe, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi tel qu'il nous a été transmis.

Bruxelles, le 10 février 1840.

Le Baron VANDER STRAETEN PONTHOZ.
BONNÉ-MAES.

Le Baron DE BARRÉ DE COMOGNE.

Le Baron DE POTESTA DE WALEFFES.
VAN MUYSSSEN, Rapporteur.